

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES NO. 076-05

Adopté par résolution no. 2005-09-03, le 14 septembre 2005

Entrée en vigueur : 24 octobre 2005

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES NO. 076-05.**»

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC des Etchemins.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la MRC des Etchemins.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC des Etchemins décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional) et l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITES DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée il y a moins de dix (10) ans.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbres, arbustes d'essences commerciales :

• Essences feuillues :

bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris
caryer, cerisier tardif
chêne à gros fruits, chêne bicolore
chêne blanc, chêne rouge
érable à sucre, érable argenté
érable noir, érable rouge
frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie
hêtre à grandes feuilles
orme d'Amérique, orme liège, orme rouge
ostoyer de Virginie
peuplier baumier, peuplier faux-tremble
peuplier à grandes-dents
tilleul d'Amérique

• Essences résineuses :

épinette blanche, épinette noire
épinette rouge, épinette de Norvège
mélèze
pin blanc, pin gris, pin rouge
pruche de l'Est
sapin baumier
thuya de l'Est

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée : Bande, propriété ou tout autre superficie sur laquelle on retrouve des arbustes ou arbres d'essences commerciales.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : Enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

Éclaircie commerciale : Prélèvement partiel (30 à 40 %) de la surface terrière initiale du peuplement forestier traité. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Érablière : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol, après l'abattage des arbres, la souche et les racines attenantes.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avants d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

MRC : Municipalité Régionale de Comté des Etchemins.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Prélèvement : Prendre une certaine portion sur un total (ex. : couper, récupérer un certain pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement qui s'exprime en mètres carrés à l'hectare (m²/ha). Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des essences forestières commercialisables incluant les aires de coupe.

Dans un champ abandonné par l'agriculture, une plantation, de densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de six cents (600) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, constitue une superficie à vocation forestière.

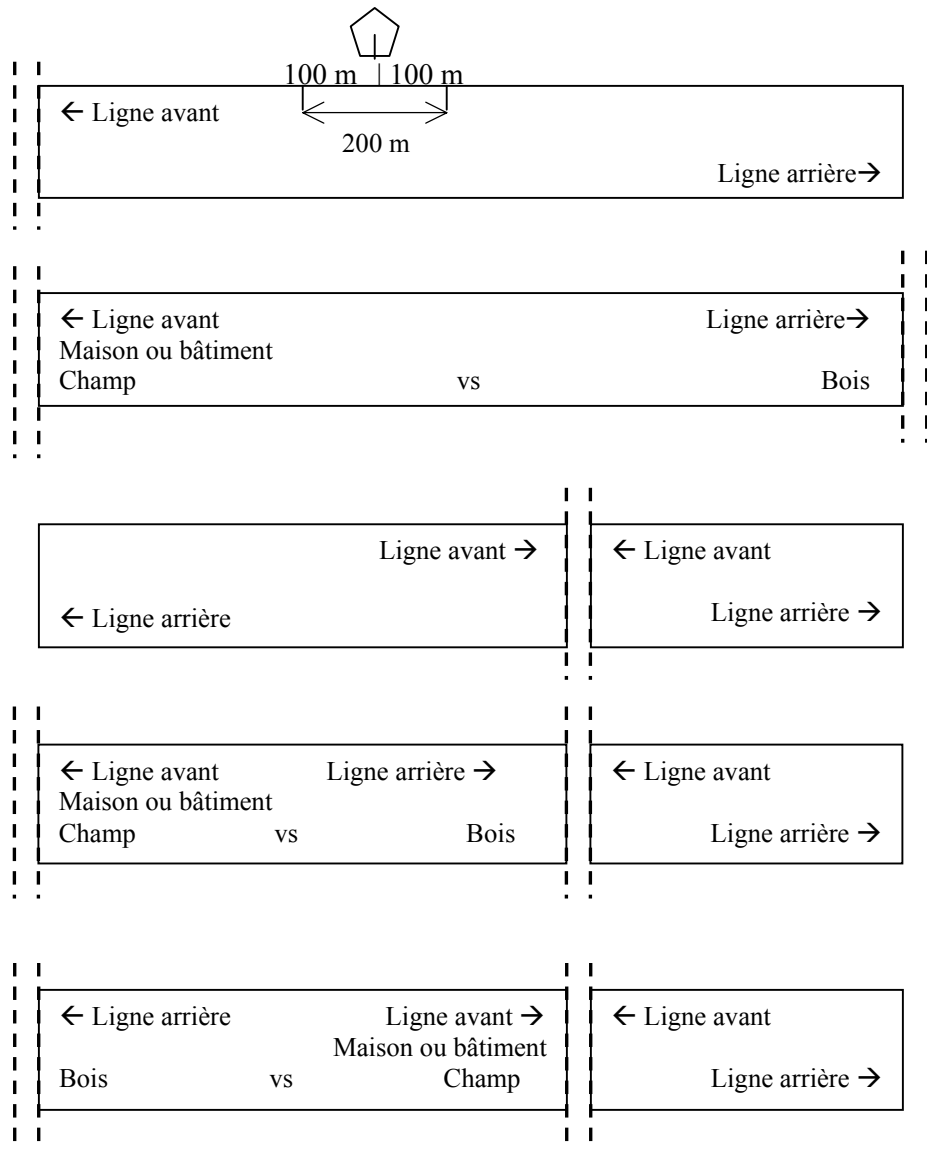
Dans un champ abandonné par l'agriculture, une régénération naturelle, d'une densité égale ou supérieure à mille cinq cents (1 500) tiges résineuses à l'hectare ou de neuf cents (900) tiges feuillues à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, dont la hauteur est égale ou supérieure à deux (2) mètres, constitue une superficie à vocation forestière.

Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

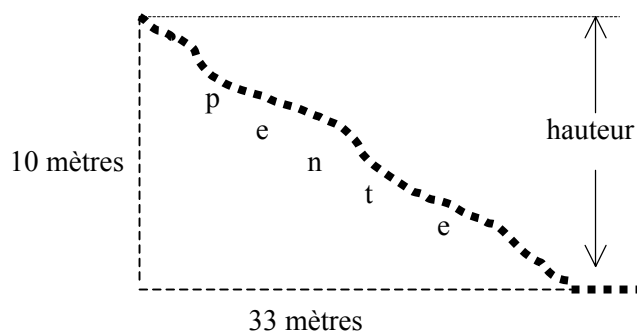
Tiges commerciales : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm).

Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Croquis ligne avant, ligne arrière, bâtiment protégé :

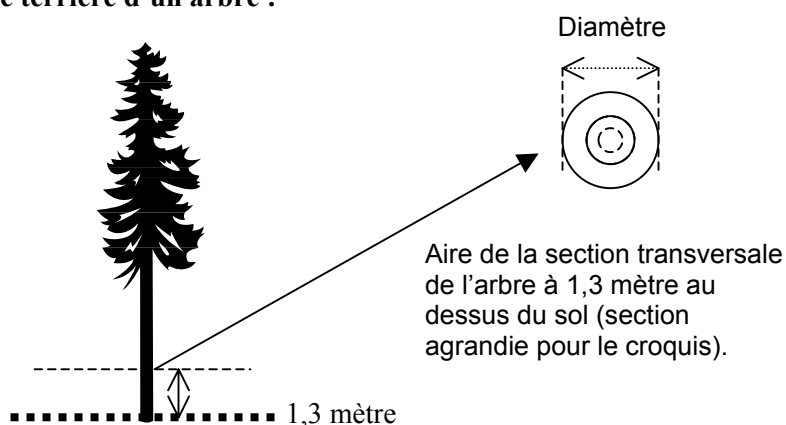


Croquis pente forte :



Dénivellation de 10 mètres sur 33 mètres donne 30 % de pente

Croquis surface terrière d'un arbre :



Légende :

----- Niveau du sol

----- Chemin public

----- Ligne de propriété

⬠ Bâtiment protégé

CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 26 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES COUPES ET DÉBOISEMENTS SUIVANTS SONT PROHIBÉS :

- a) Toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie (incluant chemin forestier, chemin de débardage et aire d'entreposage) supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres;
- b) Toute coupe intensive dont la superficie cumulée (incluant chemin forestier, chemin de débardage et aire d'entreposage) dépasse trente pour cent (30 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans;
- c) Toute coupe intensive ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 15 à 23;
- d) Toute coupe intensive ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans;
- e) Toute coupe intensive ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- f) Toute coupe intensive ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 et 27 et/ou 26 et 28 du présent règlement.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

16. BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur et autour des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. La bande boisée à préserver autour de ces sites est de trente (30) mètres.

19. LACS

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée. Cette bande ne peut faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Dans toutes les aires de coupe, une bande boisée de quinze (15) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou de la zone sensible, doit être préservée en bordure des cours d'eau et des zones sensibles. Cette bande ne peut faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

21. SOMMET DES MONTAGNES

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de part et d'autre de la ligne de crête des montagnes ou collines énumérées à l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 doit être préservée.

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin et le détenteur du droit d'exploitation acéricole concerné est signé avant le début de ladite coupe.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

24. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les bandes et secteurs à préserver aux articles 15 à 23, de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe a) de l'article 14 du présent règlement, le prélèvement uniformément réparti d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de l'exception ci-haut mentionnée, le couvert forestier du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités au paragraphe précédent.

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver ci-haut mentionnés, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

La coupe intensive, le déboisement et l'essouchement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 28 du présent règlement. La superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation non assujettie à l'article 28 du présent règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

1° Toute coupe ou déboisement prévu à l'article 14.

2° Toute coupe, tout déboisement ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues à l'article 25 du présent règlement.

3° Toute coupe, tout déboisement ou tout essouchement des superficies à vocation forestière, selon les dispositions prévues à l'article 14, pour les utilisations comprises dans la liste suivante :

- Les travaux de coupe intensive effectués à des fins publiques, récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
- Les travaux de coupe intensive pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques d'une largeur maximale de quinze (15) mètres;
- Les travaux de coupe intensive pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conformes aux lois et règlements en vigueur. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière. De plus, des bandes boisées doivent être conservées à la limite du terrain faisant l'objet de l'exploitation selon les largeurs suivantes : cinquante (50) mètres de largeur, calculés à partir des lignes avant, latérales et arrière.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion, prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant la coupe, ne nécessite pas de certificat d'autorisation si elle est réalisée conformément aux normes en vigueur du *Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée*. Les secteurs traités correspondant à la définition d'une superficie à vocation forestière doivent respecter toutes les bandes de protection prévues au présent règlement. Sur demande de l'inspecteur régional, le propriétaire doit fournir les documents attestant que ces travaux sont bel et bien réalisés en conformité avec les normes dudit programme.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE À D'AUTRES FINS QU'AGRICILES

Sous réserve de l'article 28 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.

2° Une prescription sylvicole, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par un ingénieur forestier, justifiant et définissant clairement le type de traitement sylvicole projeté, les objectifs visés par ce traitement, la description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie. La prescription sylvicole pour l'obtention d'un certificat d'autorisation doit assurer le plein développement des ressources forestières présentes, préserver l'intégrité des superficies à vocation forestière, assurer une régénération préétablie suffisante après coupe ou, dans le cas contraire, prévoir les travaux permettant de combler rapidement cette régénération après ladite coupe.

3° S'il y a lieu, l'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole.

De plus, l'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, 21 et 22 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de trois (3) mètres. Cette interdiction peut aussi être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les pente supérieure à 30%, prévue à l'article 17 du présent règlement, peut être levée pour les pentes variant entre 30% à 40% si : une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifie le prélèvement; la régénération préétablie y est suffisante et de hauteur supérieure à un (1) mètre et; que la période de réalisation et/ou le procédé de récolte assurent la protection et le maintien du sol et de la régénération présente.

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et devis des travaux projetés et les autorisations nécessaires à leur réalisation.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Nonobstant l'article 27 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, favorable au changement de vocation de la parcelle faisant l'objet de la demande, justifiant ce changement de vocation et renfermant les informations suivantes :

- a) Identification de l'entreprise agricole;
- b) Plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF (plan agroenvironnemental de fertilisation), avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
- c) Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la série de sol selon les classifications et la cartographie, les analyses de sol, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
- d) Projection des cultures réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations de cultures décrites au PAEF;
- e) Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et, par conséquent, sur les dommages aux cours d'eau;
- f) Impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture suite à la disparition de l'effet tampon de la partie boisée;
- g) Impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage;
- h) Justification agronomique du déboisement en relation avec la rentabilité projetée des cultures produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichage et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).

2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.

3° Un engagement à essoucher et à mettre en culture la totalité des parcelles déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 29 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

4° L'autorisation écrite du propriétaire concerné lors d'une coupe intensive ou d'un déboisement à moins de vingt (20) mètres d'un bâtiment protégé ou à moins de cinquante (50) mètres d'une érablière exploitée.

5° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.

29. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou la création de nouvelles superficies agricoles devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- dix-huit (18) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

30. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un nouveau délai de six (6) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, le propriétaire commet une infraction et devient passible des sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales.

31. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, l'amende est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

De plus, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte, s'il y a lieu, pour chaque hectare où les travaux forestiers ont été effectués de façon non conforme et est passible d'une amende additionnelle de mille dollars l'hectare (1 000,00 \$/ha) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars l'hectare (2 000,00 \$/ha) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

32. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

33 . RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement de contrôle intérimaire numéro 067-03 de la MRC des Etchemins.

34 . ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Original signé

Gilles Boivin
Préfet

Original signé

Fernand Heppell
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
**Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des forêts
privées**

**LISTE DES LACS, MONTAGNES ET DES SITES
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL**

LACS :

<u>Municipalité</u>	<u>Lacs (#)</u>
St-Magloire	Saint-Laurent(1) Forgues (4)
Sainte-Sabine	Gravier(2) Cabouron(3) à Théberge(5) des Chabot(7) Gravel(8) Sans nom(12, 13)
Saint-Luc	à Bœuf(6) Alice(9) Chabot(10) Ulric(11) à Pierre(14)
Ste-Justine	à Vase(15)
St-Camille	à l'Envers(16)
Lac-Etchemin	Pouliot(17) Caribou(18) Etchemin(44) à la Roche(45) à la Raquette(46)
Sainte-Rose	de la Vase(19) Algonquin(23)
Saint-Cyprien	Sans nom(20) à Robert(21) à Rhéaume(22) de la Veuve(24) Chauley(25) Croche(47)
Saint-Benjamin	Déry(26) Caron(27) Filion(28) à Busque(30)
Saint-Louis	Veilleux(29) Sans nom(31)
Saint-Prosper	Lacs Pruneau(48)
Sainte-Aurélie	Giguère(32) Sans nom(33) Joli(34) Fortin(35) des Abénaquis(36)
Saint-Zacharie	des Abénaquis(36) Falardeau(37) à Nadeau(38) à Boulanger(39) Lepage(40) Sans Nom(41) à Drouin(42) à Déry(43)

MONTAGNES :

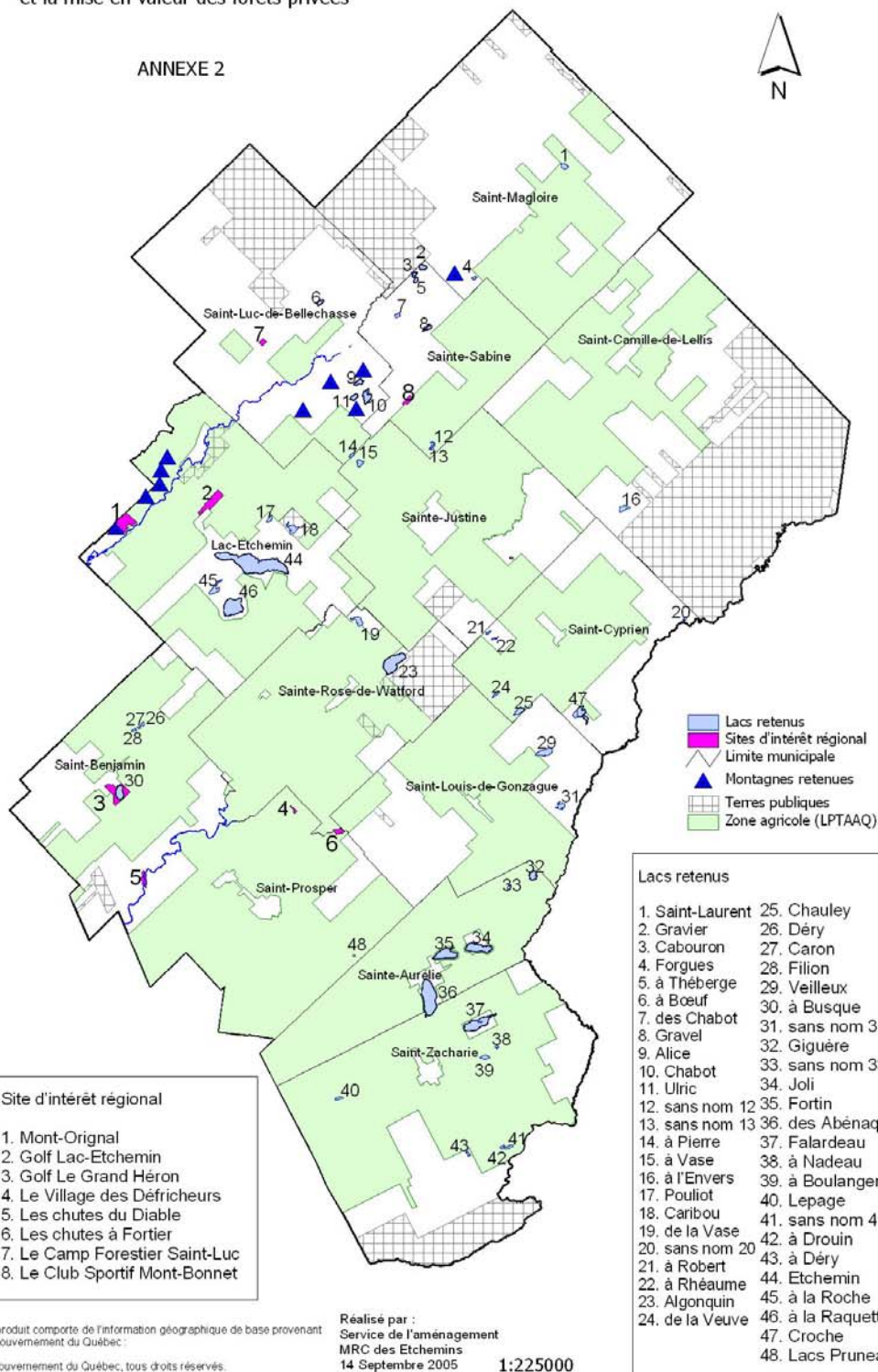
<u>Municipalité</u>	<u>Montagne</u>
St-Magloire	Une montagne identifiée sur la carte en annexe 2
St-Luc	Quatre montagnes identifiées sur la carte en annexe 2
Lac-Etchemin	Cinq montagnes identifiées sur la carte en annexe 2

SITES D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

<u>Municipalité</u>	<u>Sites (#)</u>
Lac-Etchemin	Mont-Original(1) Golf Lac-Etchemin(2)
Saint-Benjamin	Golf le Grand Héron(3) Les chutes du Diable(5)
Saint-Prosper	Le terrain du Village des défricheurs(4) Les chutes du Diable(5) Les chutes à Fortier(6)
Saint-Louis	Les chutes à Fortier(6)
Saint-Luc	Camp forestier Saint-Luc(7)
Sainte-Sabine	Club sportif du Mont-Bonnet(8)

MRC DES ETCHEMINS
Règlement régional relatif à la protection
et la mise en valeur des forêts privées

ANNEXE 2



- Lacs retenus
- Sites d'intérêt régional
- Limite municipale
- Montagnes retenues
- Terres publiques
- Zone agricole (LPTAAQ)

- Site d'intérêt régional**
1. Mont-Original
 2. Golf Lac-Échemin
 3. Golf Le Grand Héron
 4. Le Village des Défricheurs
 5. Les chutes du Diable
 6. Les chutes à Fortier
 7. Le Camp Forestier Saint-Luc
 8. Le Club Sportif Mont-Bonnet

- Lacs retenus**
- | | |
|------------------|-------------------|
| 1. Saint-Laurent | 25. Chauley |
| 2. Gravier | 26. Déry |
| 3. Cabouron | 27. Caron |
| 4. Forgues | 28. Filion |
| 5. à Thèberge | 29. Veilleux |
| 6. à Bœuf | 30. à Busque |
| 7. des Chabot | 31. sans nom 31 |
| 8. Gravel | 32. Giguère |
| 9. Alice | 33. sans nom 33 |
| 10. Chabot | 34. Joli |
| 11. Ulric | 35. Fortin |
| 12. sans nom 12 | 36. des Abénaquis |
| 13. sans nom 13 | 37. Falardeau |
| 14. à Pierre | 38. à Nadeau |
| 15. à Vase | 39. à Boulanger |
| 16. à l'Envers | 40. Lepage |
| 17. Pouliot | 41. sans nom 41 |
| 18. Caribou | 42. à Drouin |
| 19. de la Vase | 43. à Déry |
| 20. sans nom 20 | 44. Etchemin |
| 21. à Robert | 45. à la Roche |
| 22. à Rhéaume | 46. à la Raquette |
| 23. Algonquin | 47. Croche |
| 24. de la Veuve | 48. Lacs Pruneau |

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Réalisé par :
Service de l'aménagement
MRC des Etchemins
14 Septembre 2005 1:225000